

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 octobre 2014

Public
GVT/COM/III(2014)005

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LITUANIE
SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LA LITUANIE**

(reçus le 10 octobre 2014)

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-
CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES DU CONSEIL
DE L'EUROPE SUR LA LITUANIE**

Le 28 novembre 2013, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommé « le Comité consultatif ») a adopté un troisième avis sur la Lituanie (ci-après dénommé « l'Avis »). Ce document s'appuie sur l'analyse et l'évaluation du Troisième rapport relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans la République de Lituanie au titre de l'article 25 de la Convention (ci-après dénommé « le Troisième rapport »), soumis au Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre ») le 21 septembre 2011, ainsi que sur le résumé d'autres sources écrites et informations collectées par le Comité consultatif auprès des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales pendant la visite de ses experts en Lituanie du 8 au 11 juillet 2013.

Le Gouvernement de la République de Lituanie apprécie sincèrement la coopération constructive qui s'est instaurée entre les autorités nationales et le Comité consultatif dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales et espère que cette coopération ira en se resserrant.

Le Gouvernement de la République de Lituanie remercie le Comité consultatif pour son évaluation de l'action des pouvoirs publics lituaniens, dans une approche souple et globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre et des progrès faits par le pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination.

Les questions relatives aux minorités nationales occupent une place importante dans l'action du Gouvernement de la République de Lituanie et le Programme du Gouvernement de la République de Lituanie comporte d'ailleurs une partie sur sa politique en matière de minorités nationales. L'un des objectifs premiers de ce gouvernement est de créer un environnement harmonieux pour une intégration sans heurts des personnes issues des minorités nationales dans la société du pays et de soutenir les activités qu'elles mènent pour conserver leur identité, leur langue maternelle et leur culture ethnique. Il importe aussi de permettre aux membres des minorités nationales d'apprendre la langue d'Etat ainsi que de soutenir leur participation, sur un pied d'égalité, à la vie publique du pays.

Pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention-cadre, la Lituanie a pris des mesures concrètes en élaborant une législation nationale et en améliorant ses instruments stratégiques dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales. La Lituanie s'efforce d'être plus attentive aux mesures visant à encourager l'intégration sociale des membres des minorités nationales, à développer leurs compétences culturelles, à promouvoir la tolérance et le respect à l'égard des représentants des différentes nationalités, ainsi qu'à renforcer le mécanisme de consultation avec les représentants des minorités nationales. Pour mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de protection des droits des minorités nationales, il est prévu d'élargir le dialogue interculturel, comme l'encouragent les institutions du Conseil de l'Europe (CdE) et de l'Union européenne (UE), et d'améliorer le financement des projets visant au développement des activités culturelles des minorités nationales.

Pour accélérer l'intégration des Roms dans tous les domaines de la vie publique, la Lituanie s'est engagée dans diverses initiatives lancées par des organisations internationales. En 2013, la Lituanie a rejoint la campagne « Dosta ! » du CdE, dont l'objectif est d'encourager la population à mieux connaître les Roms. Ces dernières années, une attention accrue a été portée aux activités conçues pour autonomiser les femmes roms et les organisations non gouvernementales roms et pour préparer des assistants scolaires au travail avec les enfants roms. Les questions que pose l'intégration des Roms dans la société lituanienne ont aussi suscité l'intérêt de la communauté universitaire et font l'objet de projets de recherche.

La constitution lituanienne et d'autres textes législatifs garantissent la participation des membres de minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques. Les conditions existent en Lituanie pour que les membres des minorités nationales apprennent leur langue maternelle et bénéficient d'un enseignement dispensé dans celle-ci.

En Lituanie, la législation et la réglementation sont très efficaces en matière de sanctions pour incitation à la haine dans les médias.

Pour améliorer les qualifications professionnelles des fonctionnaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, tout en encourageant la tolérance et le respect pour les personnes issues d'autres cultures, une formation a été organisée à l'intention des forces de l'ordre et des fonctionnaires.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif, le Gouvernement de la République de Lituanie présente ci-après ses commentaires sur les différents articles de la Convention-cadre.

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE SUR LA CONVENTION-CADRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre Champ d'application de la Convention-cadre

Paragraphes 21-22 et 119 de l'Avis

Le ministère de la Culture de la République de Lituanie (ci-après dénommé « le ministère de la Culture ») a élaboré la loi sur les minorités nationales qui est conforme aux dispositions de la Convention-cadre ; elle donne une définition du terme « minorité nationale » et énonce les droits et obligations des personnes appartenant aux minorités nationales¹.

Des projets alternatifs de la loi sur les minorités nationales ont été déposés auprès du Seimas de la République de Lituanie.

(Voir également réponses au paragraphe 73 de l'Avis).

¹ La loi sur les minorités nationales a été abrogée en janvier 2010.

Recensement de la population

Paragraphe 23-25 de l'Avis

De mars à mai 2011, le Département lituanien des statistiques a effectué un recensement général des résidents et des foyers de la République de Lituanie (ci-après dénommé « le recensement »), qui a fourni des données sur les différentes nationalités résidant en Lituanie et leur taille.

Conformément au Programme du recensement, le questionnaire comprenait des questions sur la nationalité, la/les langue(s) maternelle(s), les connaissances linguistiques et religieuses. La langue du questionnaire était le lituanien mais toutes ses questions ont été traduites en anglais, en polonais et en russe. Pour obtenir des données de meilleure qualité dans les zones fortement peuplées par des minorités nationales, des agents chargés du recensement étaient des habitants du lieu, capables de communiquer avec la population locale dans sa langue maternelle.

Le recensement de 2011 a offert à chaque résident la possibilité, et ce pour la première fois en Lituanie, de remplir un questionnaire électronique et de soumettre les données en ligne. 1,35 million de résidents, soit 34 % de l'ensemble de la population lituanienne, a participé au recensement en ligne.

Le territoire lituanien a été divisé en districts de recensement. Les agents se sont rendus dans tous les foyers de leur district de recensement et ont enregistré tous les résidents, y compris ceux de nationalité rom. Dans le quartier de Kirtimai (un quartier de la commune de Vilnius où vivent de nombreux résidents roms), le recensement a été effectué par des travailleurs sociaux de l'Institution publique - Centre communautaire rom.

Selon les données du recensement du 1^{er} mars 2011, la Lituanie compte 3,043 millions de résidents permanents. Ils appartiennent à 154 nationalités différentes (115 en 2001). Toute personne pouvait donner librement des informations sur sa nationalité lors du recensement. Les Lituniens représentent 84,2 % de la population nationale, et d'autres nationalités 14,7 %. 1,1 % ont préféré ne pas spécifier leur nationalité.

Pour la première fois, les résidents ont pu indiquer deux langues maternelles. Si une telle ou telle nationalité ou communauté religieuse était indiquée moins de neuf personnes, le Département lituanien des statistiques a publié ces données sous la rubrique « autres nationalités » et « autres groupes religieux » afin d'empêcher l'identification des membres de ces nationalités ou communautés religieuses.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection contre la discrimination et promotion d'une égalité pleine et effective

Paragraphe 28 de l'Avis

La Lituanie note que les dispositions des directives du Conseil de l'UE sur l'égalité des chances ont été transposées dans son droit interne. Conformément à la loi de la République de Lituanie sur l'égalité de traitement et la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, lesdites dispositions s'appliquent dans un plus grand nombre de domaines de la vie publique que ce qui est requis par les directives du Conseil de l'UE susmentionnées (par

exemple, les directives du Conseil de l'UE ne s'appliquent ni contenu de la publicité, de l'éducation et de la science ni aux publicités discriminatoires qui sont couvertes par la législation lituanienne précitée). En outre, les modifications de la loi de la République de Lituanie sur l'égalité de traitement, entrées en vigueur le 5 juillet 2008, élargissent la liste des motifs de discrimination en incluant la langue, l'origine, le statut social, la nationalité et la croyance (les directives du Conseil de l'UE ne demandent pas l'inclusion de ces motifs dans la législation interne).

L'article 12(2) de la loi sur l'égalité de traitement prévoit que les associations et autres personnes morales peuvent représenter une personne dans des procédures judiciaires ou administratives selon la procédure prévue par la loi, si l'instrument juridique régissant leurs activités dispose que la défense et la représentation des personnes discriminées est l'un de leurs domaines d'activité. Le médiateur à l'égalité des chances a le droit, mais pas l'obligation, d'entendre les affaires administratives. Un refus de le faire peut ne pas être traité comme un manquement à l'exercice de la compétence prescrite par la loi et aucune décision contraignante ne peut être rendue concernant un tel critère. Le médiateur à l'égalité des chances a recours plutôt rarement à cette décision.

L'article 12 de la loi de la République de Lituanie sur l'égalité de traitement et l'article 9 de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dispose qu'une plainte pour violation de l'égalité de traitement peut être déposée par une personne qui estime qu'une atteinte a été portée à son droit à l'égalité des chances. Cette disposition donne le droit de saisir le médiateur à l'égalité des chances et dispose qu'il suffit, pour ce faire, que la personne pense que son droit à l'égalité des chances a été violé.

Par ailleurs, chaque entité doit bénéficier d'une garantie de défense des droits objets de l'infraction (égalité des chances), mais la personne concernée doit démontrer, lors de la demande, qu'il y a eu atteinte réelle ou menace d'atteinte à son droit à l'égalité des chances. Il convient aussi de noter que le droit de la personne concernée à saisir le médiateur à l'égalité des chances ne comporte pas le droit de demander une protection contre la violation du droit à l'égalité des chances mais seulement la possibilité de demander au médiateur une protection pour ce qui est du droit du requérant à l'égalité des chances.

Paragraphe 29 de l'Avis

Lors de la préparation du Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014, des consultations ont eu lieu avec des organisations publiques roms existant et fonctionnant à cette époque, à savoir l'association rom lituanienne *Gypsy Fire*, l'association Maison pour l'intégration des Roms, et le Centre communautaire rom. Les mesures comprises dans le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014 correspond aux capacités financières de l'Etat. Les problèmes de logement et de santé auxquelles sont confrontés les résidents roms ont été traités selon la procédure générale (voir aussi la réponse aux paragraphes 32, 44, 83, 105 et 118 de l'Avis).

Paragraphe 32 de l'Avis

En réponse aux paragraphes 32, 107 et 118-119 de l'Avis, nous souhaitons informer le Comité consultatif que le ministère de la Culture a commencé à préparer un nouveau plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020, qui comprendra des mesures dans les domaines de la santé, de l'emploi, du logement, de l'éducation et autres.

Actuellement, les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales soumettent des propositions écrites qui seront discutées pendant les séances. Les dirigeants des organisations non gouvernementales roms participeront à la rédaction d'un nouveau document (voir aussi la réponse aux paragraphes 29, 44, 83, 105 et 118 de l'Avis).

Collecte de données

Paragraphe 37 de l'Avis

Les recherches effectuées sur la protection des droits des minorités nationales en Lituanie sont présentées au grand public. Les résultats de ces recherches sont importants pour élaborer les instruments politiques propres à promouvoir une égalité globale.

Notons que la question de l'intégration des Roms dans la société lituanienne a suscité l'intérêt de la communauté universitaire et a fait l'objet de recherches. En 2014, la première thèse sur le thème des Roms a été soutenue en Lituanie : « Le retrait précoce des enfants roms du système éducatif dans la ville de Vilnius : analyse sur le terrain de l'éducation ». Cette recherche montre que la proportion de personnes analphabètes ou n'ayant pas achevé l'école primaire a diminué de manière importante ces dix dernières années dans le groupe des Roms de Lituanie, alors que leur participation comparative à l'enseignement de base a augmenté. L'analyse des données des recensements de 2001 et de 2011 fait apparaître des évolutions positives importantes dans l'éducation du groupe ethnique des Roms en Lituanie (pour les modifications du niveau d'instruction des Roms de 2001 à 2011, voir la figure à l'annexe 1).

Article 5 de la Convention-cadre Soutien aux cultures et aux langues minoritaires

Paragraphe 39 de l'avis

La Lituanie ne saurait être d'accord avec l'information figurant au paragraphe 39 de l'Avis du Comité consultatif selon lequel une aide financière est plus facilement disponible pour les projets promouvant l'apprentissage de la langue lituanienne, en comparaison des activités visant à la conservation de la culture propre des minorités nationales. Il convient de noter que la Division des questions relatives aux minorités nationales du ministère de la Culture organise un concours annuel pour le financement partiel sur le budget de l'Etat de projets culturels promouvant le développement des cultures des minorités nationales, dans le but de créer les conditions nécessaires pour la conservation de l'identité nationale, de promouvoir la diversité de l'expression culturelle et de garantir la participation des membres des minorités nationales à la vie culturelle.

En 2011-2013, le ministère de la Culture a alloué 828 000 LTL (environ 240 000 EUR) au financement partiel de projets promouvant le développement des cultures des minorités nationales. Dans cette même période, seul un projet d'apprentissage de la langue lituanienne a reçu une aide qui s'élevait au total à 1 800 LTL (environ 520 EUR). Cela correspond à environ 0,22 % du total alloué sur cette période (voir aussi la réponse au paragraphe 41 de l'Avis).

Il convient de noter qu'une seule classe de l'institution publique - Maison des communautés nationales est consacrée aux cours de langue lituanienne, qui n'occupent qu'un espace très restreint (1,6 %) de tous les locaux. La Maison des communautés nationales accueille

différents cours de langues (allemand, grec, estonien, etc.) ainsi que les locaux du Conseil des communautés nationales. La Maison des communautés nationales organise plus de 300 manifestations par ans pour favoriser la connaissance des cultures étrangères ainsi que le dialogue interculturel et la tolérance. Cette institution donne aux représentants des organisations non gouvernementales des minorités nationales la possibilité de mener des activités culturelles afin de conserver leurs coutumes et traditions et de s'intégrer pleinement dans la vie publique lituanienne.

Le Conseil de la culture et le Fonds d'aide à la presse, à la radio et à la télévision de Lituanie financent des projets destinés aux minorités nationales et visant à familiariser la population avec les minorités nationales du pays ainsi qu'à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel : environ 300 000 LTL (plus de 86 100 EUR) ont été versés dans la période 2011-2013.

Paragraphe 41 de l'Avis

En 2014, le concours pour le financement partiel sur le budget de l'Etat de projets culturels favorisant le développement des cultures des minorités nationales, annoncé par le ministère de la Culture en 2013, a reçu des demandes d'associations, d'associations caritatives, de fonds d'aide et d'institutions publiques, enregistrées conformément à la procédure prévue par la législation lituanienne et représentant ou réalisant les intérêts des minorités nationales, protégeant leurs droits ou œuvrant dans le domaine de la culture des minorités nationales. L'évaluation, par des experts, des projets culturels pour la promotion du développement des cultures des minorités nationales est effectuée par un conseil approuvé par un arrêté du ministère de la Culture, et qui compte des représentants du Conseil des communautés nationales parmi ses membres.

Notons qu'en 2014, le ministère de la Culture a attribué 288 000 LTL en financement partiel à des projets promouvant le développement des cultures des minorités nationales et alloué 70 000 LTL supplémentaires au cours du deuxième semestre de cette même année (voir aussi la réponse au paragraphe 39 de l'Avis).

Article 6 de la Convention-cadre Tolérance et dialogue interculturel

Paragraphe 44 de l'Avis

L'un des objectifs du Plan d'action pour l'intégration des Roms 2012-2014 est de permettre le dialogue interculturel et de favoriser l'ouverture de la culture rom, ainsi que la tolérance de la population à l'endroit de celle-ci. A cette fin, le ministère de la Culture a fait paraître des publications et des CD sur la culture rom et aidé des projets culturels d'organisations non gouvernementales roms. Voir aussi les réponses correspondantes concernant les paragraphes 29, 32, 83, 105 et 118 de l'Avis.

Paragraphe 46 de l'Avis

S'agissant des recommandations énoncées aux paragraphes 46 et 119 de l'Avis, il convient de noter que, pour renforcer la compétence professionnelle et spécifique des agents des forces de

l'ordre, un programme de formation a été approuvé en 2013 sur le « renforcement de la compétence interculturelle de la police », qui vise entre autres à dispenser des connaissances sur la discrimination et la législation de base garantissant l'égalité et la non-discrimination, à initier à la diversité culturelle, à donner des possibilités d'analyse des différentes situations qui peuvent poser problème aux agents de police et aux professionnels dans leur travail quotidien concernant les différences transculturelles et autres stéréotypes et préjugés, etc. En 2014, 150 membres des forces de police suivront une formation dans le cadre de ce programme.

Afin de développer et de renforcer la capacité des policiers à identifier des manifestations criminelles de discrimination ethnique, raciale, religieuse, sexuelle et autres formes de discrimination, ainsi que les crimes de xénophobie et de haine, et afin de les traiter efficacement, des efforts réguliers ont été faits pour développer les compétences professionnelles des policiers : l'école de police lituanienne propose des programmes de formation professionnelle continue pour les policiers concernant la perception du problème de la discrimination dans le cadre des activités de la police. En 2009-2013, cette formation a été suivie par 750 policiers.

Pour renforcer les compétences professionnelles des policiers en matière de protection des droits de l'homme, un nouveau module de formation professionnelle a été introduit en 2014 : « Protection des droits de l'homme et des libertés », qui portait sur les thèmes suivants : contenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la législation de la République de Lituanie et les instruments internationaux ; discrimination et formes de discrimination ; pratiques discriminatoires éventuelles en Lituanie et réaction de la police ; politiques en matière d'égalité des sexes ; problèmes d'intégration des Roms dans la société lituanienne, etc. Le stage de formation prévu dans le cadre de ce module devrait être lancé dans l'école de police lituanienne à partir du second semestre 2014.

La direction de la police du comté de Vilnius a élaboré et transmis par courriel aux forces de police territoriales une note de cinq pages sur les minorités nationales en Lituanie, énonçant les règles des rapports avec les représentants des minorités ethniques et des différents cultes religieux.

Il convient aussi de noter que les programmes approuvés pour la formation initiale et professionnelle des juges en Lituanie comprennent une formation judiciaire à la promotion de la non-discrimination et à la garantie de l'égalité des chances ainsi qu'à d'autres thèmes liés aux droits de l'homme.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité et la violence fondées sur l'appartenance ethnique

Paragraphe 51 et 53 de l'Avis

Au paragraphe 53 de l'Avis, le Comité consultatif recommande la révision du Code des infractions administratives (ci-après dénommé CAV) pour mieux réglementer l'application des sanctions pour les crimes de haine. Au paragraphe 51 de l'Avis, le Comité consultatif déplore qu'avec les modifications du Code des infractions administratives en 2009, la responsabilité administrative pour les crimes de haine ait été supprimée, ce qui a réduit la possibilité de sanctionner les délinquants qui incitent à la haine de quelque manière que ce soit.

La Lituanie note que les infractions administratives tels « la production, le stockage, la distribution ou l’affichage public de matériels d’information incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse » et « la création d’une organisation incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse ou la participation à celle-ci » figurant dans les anciens articles 214¹² and 214¹³ du CAV, n’ont été aucunement dépenalisés ; bien au contraire, la responsabilité a été renforcée et les articles en question ont été transposés du CAV au Code pénal de la République de Lituanie par les arrêtés n^{os} XI-330 et XI-349 adoptés par le Seimas de la République de Lituanie en 2009.

On estime que la pénalisation des infractions susmentionnées contribue à leur prévention effective. Comme l’a aussi noté le Comité consultatif, aux fins de poursuites, il est demandé d’accomplir davantage de démarches et le processus prend plus de temps, mais les autorités des forces de l’ordre ont des pratiques suffisamment efficaces pour répondre immédiatement à des cas d’incitation à la haine apparaissant sur internet ou dans la presse, selon la procédure prescrite par le Code de procédure pénale (ci-après dénommé CPP), concernant une décision accélérée de sanction du tribunal ou des procédures accélérées.

Le droit d’ouvrir une enquête incombe uniquement aux policiers chargés de l’enquête et aux procureurs, mais l’inspectrice de l’éthique des journalistes, mentionnée dans la recommandation du Comité consultatif, a le droit, comme toute autre personne ou organisation, de déposer une plainte, une déclaration ou une note à l’autorité chargée de l’enquête ou au parquet demandant une instruction. L’article 166 du Code de procédure pénale prévoit pour l’ouverture d’une instruction : 1) le dépôt d’une plainte, une déclaration ou une note relative à un délit pénal ; 2) des éléments d’activité criminelle identifiés par le procureur ou la personne chargée de l’enquête. La personne qui a déposé plainte est toujours avisée du début d’une enquête.

Conformément à l’article 15(2) de la loi de la République de Lituanie sur l’égalité de traitement et l’article 24(1) de la loi sur l’égalité des chances des femmes et des hommes, le médiateur à l’égalité de traitement peut prendre la décision de saisir d’une affaire le service chargé de l’instruction ou le procureur en présence d’éléments d’infraction pénale.

Il convient de noter qu’en plus de la responsabilité pénale pour incitation à l’hostilité, d’autres mesures pénales sont imposées sur le producteur et le diffuseur d’informations publiques : 1) la suspension de ou 2) la cessation de leurs opérations. L’article 52 de la loi de la République de Lituanie sur la diffusion de l’information dispose que les activités d’un producteur et/ou d’un diffuseur d’informations publiques, à l’exception des radiodiffuseurs et/ou des retransmetteurs d’émissions de radio et/ou de télévision, peuvent être temporairement suspendues ou arrêtées par le tribunal si le producteur et/ou le diffuseur viole les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l’article 19 de la loi ». En outre, l’article 19(1)(3) de la loi de la République de Lituanie sur la diffusion de l’information interdit aux médias de publier des informations qui incitent à la guerre ou à la haine, qui ridiculisent et humilient, qui incitent à la discrimination, à la violence, aux traitements physiques violents d’un groupe de personnes ou d’une personne appartenant à ce groupe pour des motifs d’âge, de sexe, d’orientation sexuelle, d’origine ethnique, de race, de nationalité, de citoyenneté, de langue, d’origine, de statut social, de croyance, de conviction, d’opinion ou de religion.

Article 8 de la Convention-cadre
Restitution des biens immobiliers aux communautés religieuses et droit d'exprimer ses convictions

Paragraphes 55 et 57 de l'Avis

Nous vous informons qu'en juin 2014, la communauté religieuse tatare du village dénommé « Quarante Tatars » (région de Vilnius) a présenté au ministère de la Justice une demande d'enregistrement d'un bien immobilier : la mosquée du village de Quarante Tatars.

Article 9 de la Convention-cadre
Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et présence dans les médias

Paragraphe 62 de l'Avis

En Lituanie, il existe plusieurs périodiques qui paraissent dans des langues minoritaires (russe, polonais, yiddish), ainsi que des portails web de minorités ethniques en russe et en polonais. Une lettre d'information trimestrielle *Nouvelles des communautés nationales* couvre les événements liés à la promotion de la culture et des us et traditions des communautés ethniques, donne des informations sur les communautés ethniques du pays et présente les dernières publications sur celles-ci. La lettre d'information est diffusée à Vilnius et dans d'autres villes lituanienes fortement peuplées par des minorités nationales (Kaunas, Visaginas, Alytus, Kėdainiai).

D'autres efforts seront faits pour assurer à l'avenir un meilleur financement des publications périodiques en langue(s) minoritaire(s), dont les fondateurs sont des organisations de minorités ethniques, dans le but de mieux faire connaître leurs activités culturelles à l'opinion.

La société publique de radiodiffusion – Radio-Télévision lituanienne (LRT) – diffuse des programmes d'information pour et sur les minorités ethniques en russe, en biélorussien, en polonais, en yiddish et en ukrainien. La durée totale des programmes relatifs aux minorités ethniques est restée inchangée ces dernières années. On trouvera à l'annexe 2 des informations sur les programmes hebdomadaires pour et sur les minorités ethniques sur la chaîne LRT « Culture ».

Article 10 de la Convention-cadre
Emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale

Paragraphe 64 de l'Avis

La loi lituanienne prévoit qu'il est possible d'utiliser d'autres langues que la langue d'Etat dans les relations avec les autorités publiques. Nous confirmons une fois encore que les paragraphes 18, 19.1 de la Résolution n° 875 du Gouvernement de la République de Lituanie du 22 août 2007 sur les règles d'examen des demandes individuelles et la prestation de services dans les institutions de l'administration de service public et autres entités administratives publiques, prévoient le droit d'avoir des relations avec une institution

administrative publique dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat si la personne concernée ne peut s'exprimer dans cette dernière.

La Lituanie souhaite faire remarquer que les informations présentées au paragraphe 64 de l'Avis du Comité consultatif ne font pas d'agrégation précise des données de l'enquête mentionnée dans le troisième rapport, en disant que moins de 20 % de la population minoritaire écrit correctement le lituanien. En 2008, l'enquête de l'Institut du travail et de la recherche sociale, « Minorités ethniques sur le marché du travail », a interrogé 622 membres de minorités ethniques dans les villes et districts de Vilnius et de Klaipėda. Les données montrent que le niveau de connaissance de la langue lituanienne était considéré par les personnes interrogées comme assez moyen – seulement la moitié des membres des minorités ethniques n'avaient pas de problème à comprendre le lituanien, un tiers le parlait correctement et seulement un cinquième l'écrivait bien.

Selon les données du recensement de 2011, les minorités nationales représentent plus de 449 000 habitants de la Lituanie. C'est pourquoi, pour déterminer le niveau de maîtrise global de la langue officielle par les minorités nationales lituanienues, il est nécessaire de procéder à une recherche plus approfondie en interrogeant un plus grand nombre de personnes.

Article 11 de la Convention-cadre Utilisation des langues minoritaires pour les noms et prénoms de personnes

Paragraphe 71 de l'Avis

La Lituanie souhaite clarifier les informations présentées au paragraphe 71 de l'Avis du Comité consultatif concernant les dispositions de la loi sur la langue d'Etat. Ni l'article 15 ni aucun autre article de cette loi ne comprend de disposition selon laquelle « tous les noms et prénoms des citoyens lituaniens doivent être orthographiés dans la langue d'Etat ». En outre, notons que le même paragraphe de l'Avis donne une explication inexacte, en disant que « Le nom des personnes appartenant aux minorités nationales qui utilisent un autre alphabet, comme le cyrillique, est transcrit en caractères latins selon les règles internationales de transcription ». Il convient de souligner ici que tous les noms et prénoms de personnes d'origine non lituanienne sont orthographiés de la même manière, à savoir dans l'alphabet lituanien en suivant le modèle de prononciation exposé dans la Résolution n° I-1031 du Conseil suprême de Lituanie du 31 janvier 1991.

Paragraphe 73 de l'Avis

En juillet 2013, le ministre de la Justice de la République de Lituanie a demandé à la Cour constitutionnelle du pays (ci-après dénommée la Cour constitutionnelle) son avis sur des points liés à l'orthographe des noms et prénoms dans les documents officiels. Le 27 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a rendu une décision finale dans l'affaire n° 14/98 concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 octobre 1999². Selon la décision de la Cour constitutionnelle, l'orthographe des noms et prénoms est une question linguistique ; il incombe donc en premier lieu à une institution spécialisée – la Commission d'Etat de la langue lituanienne – d'exprimer son avis à cet égard.

² <http://www.lrkt.lt/dokumentai/2014/s20140227.htm>

Il convient de noter qu'à l'initiative des membres du Seimas de la République de Lituanie, un projet de loi a été enregistré auprès du Seimas le 1^{er} avril 2014 concernant l'orthographe des noms et prénoms dans les documents officiels (n° XIIP-1653), qui propose d'orthographier les noms et prénoms en caractères latins non lituaniens dans les documents rédigés et délivrés par les institutions de l'Etat et les communes ainsi que d'autres documents, dans les cas prévus par la loi. Un autre projet de loi concernant l'orthographe des noms et prénoms a été déposé au Seimas, aussi à l'initiative des membres de ce dernier le 10 avril 2014 (n° XIIP-1675).

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales et dialogue interculturel

Paragraphe 81 de l'Avis

Nous vous informons que, conformément aux données fournies par les Systèmes informatiques de gestion de l'éducation, il n'existe aucun groupe séparé d'enfants roms dans l'école de Žagarė, district de Joniškis ; ils étudient tous dans des degrés différents. L'Institution du Médiateur pour le droit des enfants de la République de Lituanie ne possède lui non plus aucune information sur l'éventualité d'une classe séparée pour enfants roms créée dans l'école précitée.

Il convient de noter que, pour améliorer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire, développer l'accessibilité d'une éducation inclusive, réduire le taux d'abandon scolaire et fournir une aide éducative complexe aux écoles, aux élèves et à leurs familles, le ministre de l'Education et de la Science prévoit d'approuver le Plan d'action 2014-2016 pour le renforcement des écoles d'enseignement général qui dispensent des programmes d'enseignement primaire et secondaire et le développement de l'éducation inclusive. Le Plan d'action sera mis en œuvre en consolidant les fonds des communes, le budget d'Etat et l'aide structurelle de l'UE. Le Plan d'action définit des mesures pour offrir une aide éducative aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Ces mesures seront appliquées aux groupes cibles, dont les enfants roms.

Paragraphe 82 de l'Avis

Les manuels utilisés dans les écoles d'enseignement général en Lituanie font l'objet d'un contrôle attentif. Les auteurs des manuels, en commençant par ceux destinés aux écoles primaires, initie progressivement les élèves à la variété ethnique actuelle de la Lituanie en mettant l'accent sur la coexistence pacifique et l'égalité de toutes les personnes. Les minorités nationales qui vivent en Lituanie sont très bien présentées dans les manuels d'histoire qui abordent l'histoire et la religion des principaux groupes ethniques.

Dans le but de mettre en œuvre les programmes d'enseignement général, des manuels scolaires en langue polonaise destinés aux locuteurs natifs du polonais pour les classes 1-12 ont été écrits et publiés en Lituanie ; d'autres nouveaux manuels scolaires sont aussi en voie de publication. Des manuels sur d'autres disciplines utilisés dans l'enseignement primaire et secondaire sont traduits du lituanien. Depuis 2001, les écoles commandent leurs manuels elles-mêmes et les maisons d'édition les publient selon les commandes faites par les collectivités scolaires. Dans la base de données sur les manuels, on trouve des informations

sur les manuels valables publiés en langue polonaise : il existe 29 manuels pour l'enseignement du polonais langue maternelle ; 60 manuels sur d'autres disciplines ont été traduits en polonais (les données portent sur les années 2000-2013) ; 27 autres manuels ont été élaborés pour enseigner la langue officielle (lituanien) (un manuel comprend en général deux ou trois parties). Vingt-trois manuels ont été publiés pour l'enseignement du russe langue maternelle. Le ministère de l'Education et de la Science a financé la préparation d'un abécédaire en biélorussien pour les élèves de l'école primaire.

En 2013, lors de la mise en œuvre du projet « Modèle de diffusion des innovations en matière de contenu éducatif » qui a été financé par les Fonds structurels de l'UE, des outils éducatifs numériques ont été élaborés pour les classes 9-12 afin d'enseigner le polonais, le russe et le biélorussien à des élèves locuteurs natifs. Des matériels didactiques sont en cours d'élaboration afin d'améliorer l'enseignement du polonais, du russe et du biélorussien.

S'agissant du manque d'information sur les minorités nationales et les groupes ethniques séparés dans les manuels scolaires, le ministère de l'Education et de la Science a commandé à la fin de 2013 un ouvrage sur l'histoire juive et l'adaptation à des fins éducatives d'un film sur la contribution de la minorité nationale polonaise à la culture de la Lituanie. Des matériels didactiques sur l'histoire et la culture ethnique des Roms ont aussi été préparés afin de développer la tolérance de la société et de créer des conditions propices au dialogue interculturel. Ces matériels sont destinés à être utilisés dans toutes les écoles lituanienes, indépendamment de la langue d'enseignement.

Paragraphe 83 et 119 de l'Avis

Pour mener la campagne du Conseil de l'Europe « Dosta ! » et promouvoir la culture rom, le ministère de la Culture a publié le premier ouvrage littéraire en langue romani en 2013, une histoire de V. Podgorec, *The White Gypsy*, illustré par une jeune fille d'origine rom. Le livre sera distribué dans les écoles d'enseignement général qui comptent des élèves roms. Un CD *Romano Folkloro* en langues lituanienne et romane a été publié en coopération avec la garderie Panevėžys.

Des données statistiques sur la situation de l'éducation en Lituanie sont collectées à partir de nombreuses sources ; toutefois, jusqu'à 2013, le registre des élèves de Lituanie ne collectait aucune donnée sur la nationalité ou l'appartenance ethnique des élèves. Il convient de remarquer que, depuis le début de l'année scolaire 2013-2014, des données sur la/les langue(s) maternelle(s) des élèves ont commencé à être enregistrées ; toutefois, la communication de ces données à l'école est optionnelle et celles sur les élèves roms sont donc imprécises.

En 2012, lors de la mise en œuvre du projet C.A.F.E. – Change Attitude Foster Equality, financé par le programme des Communautés européennes pour l'emploi et la solidarité, PROGRESS (2007-2013), deux postes d'assistants scolaires ont été créés au Centre communautaire rom. La même mesure a été adoptée en 2013 et intégrée dans le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014 (voir également les réponses aux paragraphes 29, 32, 44, 105 et 118 de l'Avis).

Du 19 au 21 juin 2014, la première présentation du programme de formation du Conseil de l'Europe ROMED a eu lieu à Vilnius. Son but est d'améliorer la qualité de la coopération entre les institutions publiques et la communauté rom dans les domaines de l'éducation, des

services de santé et de l'emploi. Quinze participants actifs – des Roms et des personnes travaillant dans leur communauté – ont été invités à la première formation organisée en Lituanie suivant le programme ROMED. Les participants représentaient les communautés roms de Vilnius, de Klaipėda, Šalčininkai, Panevėžys, Šiauliai et Marijampolė. La formation a été dispensée par une équipe internationale de pédagogues.

Paragraphes 86 et 119 de l'Avis

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la mise en œuvre d'un programme d'enseignement secondaire pour l'enseignement de la langue et de la littérature lituaniennes dans toutes les écoles d'enseignement général a commencé. Lorsque ce programme concerne des élèves dont la langue d'apprentissage est une langue d'une minorité nationale, les élèves reçoivent trois heures d'enseignement supplémentaires par rapport à ceux dont la langue d'enseignement est le lituanien. Les élèves qui ont achevé le programme d'enseignement secondaire ont passé les examens de baccalauréat soit au niveau de l'établissement soit au niveau national (ci-après examen) selon le programme d'un examen unique. Pendant l'examen, tous les élèves avaient le droit d'utiliser des dictionnaires. Les épreuves des examens étaient les mêmes. Dans la période de transition, différentes normes d'évaluation ont été appliquées pour le travail des élèves dont la langue d'enseignement à l'école était une langue d'une minorité nationale. 90,11 % de tous les diplômés ont réussi l'examen, 90,19 % d'entre eux avaient comme langue d'enseignement le lituanien et 88,83 % avaient suivi leur scolarité dans une langue d'une minorité nationale (voir aussi réponse au paragraphe 89 de l'Avis).

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des/dans les langues minoritaires et apprentissage de la langue d'Etat

On Paragraphes 89 et 92 de l'Avis

En 2013-2014, 1 208 écoles étaient inscrites au Registre des écoles de Lituanie. Leur langue d'enseignement était le lituanien pour 1 073 d'entre elles, le polonais pour 54, le russe pour 33, le biélorussien pour 1 et différentes combinaisons linguistiques (lituanien-polonais, lituanien-russe, russe-polonais et lituanien-russe-polonais) pour 40. Le réseau des établissements scolaires qui dispensent des cours dans les langues des minorités nationales représentent 10 % du réseau global d'enseignement général de Lituanie. 26 411 élèves, à savoir 7,4 % du nombre total des élèves, fréquentent des écoles où l'enseignement est dispensé en majorité dans les langues minoritaires nationales. Plus de 50 % de ceux qui ont suivi un enseignement général dans des écoles où la langue d'enseignement est une langue minoritaire continuent leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur lituaniens (établissements universitaires et universités) ; un grand nombre d'entre eux s'inscrivent dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

Ces dernières années, la proportion des écoles par rapport aux élèves est restée stable. L'éducation non formelle dans les langues des minorités nationales est dispensée dans 82 jardins d'enfants, écoles maternelles, centres multifonctionnels, 78 écoles-jardins d'enfants et autres établissements d'éducation générale.

Les établissements d'enseignement général organisent un enseignement dans les langues des minorités nationales selon les Plans généraux d'éducation pour l'enseignement de base, primaire et secondaire, approuvés par le ministre de l'Éducation et de la Science, qui prévoient les mêmes disciplines pour toutes les écoles de Lituanie. Les écoles qui enseignent dans les langues de minorités nationales donnent aussi des cours de langue maternelle (le nombre d'heures est le même que le nombre d'heures d'enseignement de la langue lituanienne dans les écoles où le lituanien est la langue d'enseignement).

Avant d'achever la scolarité obligatoire (à savoir la 10^e classe), on fait le bilan de la réussite des élèves de l'enseignement général dans la langue lituanienne et les mathématiques. Les élèves apprenant leur langue maternelle (polonais, russe, biélorussien et allemand) à l'école peuvent vérifier leurs connaissances du sujet ; lorsqu'ils achèvent leur cursus secondaire, ils peuvent aussi passer un examen scolaire (optionnel) de langue polonaise, russe, biélorussienne ou allemande.

Article 15 de la Convention-cadre Mécanismes de consultation

Paragraphe 101 et 119 de l'Avis

La Lituanie a déclaré à maintes reprises qu'elle avait créé toutes les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant aux minorités nationales participent aux processus décisionnels. Toutefois, il faut noter que la situation doit être améliorée, à savoir encourager une plus grande participation des représentants des minorités nationales dans les discussions sur les politiques qui les concernent et l'adoption des textes juridiques.

La Maison des communautés nationales qui a été créée à des fins publiques sous l'égide du ministère de la Culture, représente les minorités nationales sur les questions liées à la coordination des politiques dans ce domaine. La Maison des communautés nationales s'acquitte de sa mission en représentant les intérêts des minorités nationales dans les organismes et institutions d'État, en participant aux processus législatifs et aux différents comités et groupes de travail, en jouant un rôle consultatif, en réglant des questions stratégiques en matière de protection des identités et des minorités nationales, et en développant leur culture. Le ministère de la Culture organise des réunions avec les membres de la Maison des communautés nationales pour examiner les questions d'actualité pour les minorités nationales. Les membres avancent des propositions sur l'amélioration du projet de loi sur les minorités nationales, qui sont prises en compte.

Suivant la procédure en vigueur (Règlement du Conseil de la Maison des communautés nationales qui a été approuvé le 15 octobre 2012 par arrêté du ministre de la Culture), le Conseil de la Maison des communautés nationales est composé de représentants de 3 minorités nationales dont le nombre dépasse 100 000 citoyens selon les données du recensement national de la population, 2 représentants de minorités nationales dont le nombre dépasse 10 000 citoyens et 1 représentant d'autres minorités nationales. Le Conseil de la maison des communautés nationales comprend au total 26 membres.

La Lituanie note que la modification (amélioration) du principe de représentation au Conseil de la Maison des communautés nationales a été appliquée lors des élections du Conseil, lequel commencera ses travaux à la fin de 2015.

Le ministère de la Culture intensifiera la coopération avec les organisations non gouvernementales de minorités nationales qui ne participent pas aux travaux du Conseil de la maison des communautés nationales. La coopération et le partenariat social entre le secteur gouvernemental et les minorités nationales s'en verront ainsi renforcés.

Le Comité des communautés nationales et de l'expansion participe activement aux travaux du conseil municipal de la ville de Vilnius.

Participation à la vie socioéconomique

Paragraphe 105 et 119

En réponse aux paragraphes 105 et 119 de l'Avis, nous communiquons les informations suivantes sur les mesures prises pour l'intégration des Roms, telles qu'appliquées par la ville de Vilnius et le ministère de la Sécurité sociale et du Travail :

Services de santé pour les Roms

Le bureau municipal de santé publique de la ville de Vilnius a mené des activités conformément aux mesures précisées dans le **Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014. Des activités ont été menées au Centre communautaire rom en prenant en compte les besoins des Roms.** Plus de 180 Roms ont participé à 19 cours/stages/conférences tenus en 2012-2013 : « Amélioration des soins de santé, **maladies liées au froid** », « **Education sexuelle** », « **Santé buccale** », « **Prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et de l'usage d'autres substances psychotropes** », « **Prévention des maladies transmissibles et hygiène personnelle** », « **Régime alimentaire équilibré** », « **Activité physique** ».

Protection sociale et services sociaux

Le Centre d'aide sociale de la ville de Vilnius propose une aide et des services de consultation permanents aux membres de la communauté rom vivant à Kirtimai (commune de Vilnius), notamment pour régler des problèmes sociaux et établir des documents ; il coopère avec le **Centre communautaire rom. Conformément à la procédure prévue dans les textes juridiques de la République de Lituanie, les Roms ont droit à une aide au revenu, à des allocations familiales, à des aides sociales, à un soutien social pour les élèves (repas gratuits à l'école et aide financière pour l'achat de fournitures scolaires accordée au début de l'année scolaire). Les familles roms reçoivent une aide alimentaire provenant des stocks d'intervention pour les personnes nécessiteuses. Veuillez consulter l'annexe 3 pour des informations sur l'aide sociale apportée à la communauté rom par la ville de Vilnius en 2011-2013.**

Les travailleurs sociaux qui s'occupent des familles à risque social dispensent des services d'assistance sociale aux familles roms qui sont enregistrées soit sur la liste des familles à risque social soit sur la liste des familles ayant des enfants démunis de compétences sociales. Les familles sont visitées régulièrement à domicile, consultées sur les problèmes sociaux, les soins apportés aux enfants et leur éducation, les tâches domestiques, la recherche d'emploi et d'autres questions.

Il convient de noter que l'Unité de protection des droits de l'enfant de la Ville de Vilnius examine, dans son domaine de compétence, les allégations de violations des droits de l'enfant à Kirtimai et organise une assistance sociale et des services sociaux à l'intention des familles.

Logement et conditions de vie

La Lituanie n'applique aucune mesure de discrimination positive concernant l'offre de logement pour les Roms. Les Roms ont le droit à un logement social aux mêmes conditions que les autres résidents de Lituanie, si leurs revenus et leurs biens ne dépassent pas le plafond qui a été fixé par Gouvernement de la République de Lituanie. La ville de Vilnius a loué plus de 30 unités de logement social aux familles roms. (**Veuillez consulter les réponses aux paragraphes 29, 32, 44, 83 et 118 de l'Avis**).

Autonomisation des femmes roms et organisations non gouvernementales roms

Ces dernières années, la Lituanie s'est concentrée sur des activités permettant de développer les capacités des organisations non gouvernementales roms. Depuis 2012, le ministère de la Culture soutient des projets d'autonomisation des femmes roms.

Du 4 au 6 juin 2014, le ministère de la Culture et le Comité CAHROM du Conseil de l'Europe ont organisé une visite thématique en Lituanie sur l'autonomisation des femmes roms. L'objectif de cette visite était de stimuler l'activité des femmes roms en Lituanie et de transférer de bonnes pratiques pouvant être utilisées lors de la rédaction du **Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020**. Le ministère de la Culture a organisé un séminaire « Autonomisation des femmes roms et dimension de genre des stratégies nationales d'intégration des Roms » ; des réunions ont été tenues avec la communauté rom à Vilnius et à Panevėžys.

En 2013-2014, un projet international « Le réseau des ONG pour l'autonomisation de la communauté rom » a été mené ; son but était d'encourager les organisations non gouvernementales à participer plus activement aux processus décisionnels.

Paragraphe 107

Voir la réponse au paragraphe 32 de l'Avis pour la rédaction du **Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2015-2020**.

Paragraphes 118 et 119

La loi sur l'aide à l'emploi offre un cadre juridique pour le système d'aide à l'emploi des chômeurs qui sont inscrits à l'agence pour l'emploi, par l'application de mesures actives de politique du marché du travail. Conformément aux dispositions de la loi sur l'aide à l'emploi, des mesures actives de politique du marché du travail pourraient être appliquées aux demandeurs d'emploi roms ainsi qu'aux demandeurs d'emploi appartenant à d'autres groupes ethniques. Les demandeurs d'emploi qui sont inscrits dans une agence pour l'emploi territoriale, ne sont pas classés en fonction de leur appartenance ethnique. La loi sur l'aide à l'emploi est appliquée à tous les citoyens de la République de Lituanie ainsi qu'aux ressortissants étrangers qui ont le droit de résider de manière permanente ou temporaire en Lituanie. Les agences pour l'emploi territoriales qui forment des groupes de formateurs en formation professionnelle, prennent les différences en compte et visent à intégrer les Roms dans d'autres mesures actives de politique du marché du travail.

275 Roms ont été inscrits à l'agence pour l'emploi territoriale de Vilnius en 2008-2010 et 562 en 2011-2013. En 2008-2010, des emplois ont été trouvés pour 22 d'entre eux ou ils ont bénéficié des mesures actives de politique de marché du travail. On comptait 68 Roms dans la même situation en 2011-2013. Les données montrent que davantage de Roms ont été intégrés dans le marché du travail.

Le **Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2012-2014** prévoit une mesure pour dispenser des informations sur les mesures actives de politique du marché du travail qui pourraient toucher les Roms et prévoit de les mettre en œuvre. Grâce à cette mesure, 20 Roms ont trouvé un emploi dans des postes ne demandant pas des qualifications élevées.

En 2009-2012, un projet « **Regarder les Roms en face : mesures novatrices pour l'intégration des Roms sur le marché du travail** » a été mené avec le financement des Fonds structurels de l'UE. Le projet permettait de donner des emplois à 37 Roms et 2 Roms ont commencé leur propre entreprise. Un projet « **Culture rom et parc d'entreprises Bahtalo Drom** », également financé par les Fonds structurels de l'UE, a été mis en œuvre en Lituanie depuis 2012. Ce projet vise à offrir une formation à 240 Roms et à donner des emplois à près de 70 d'entre eux.

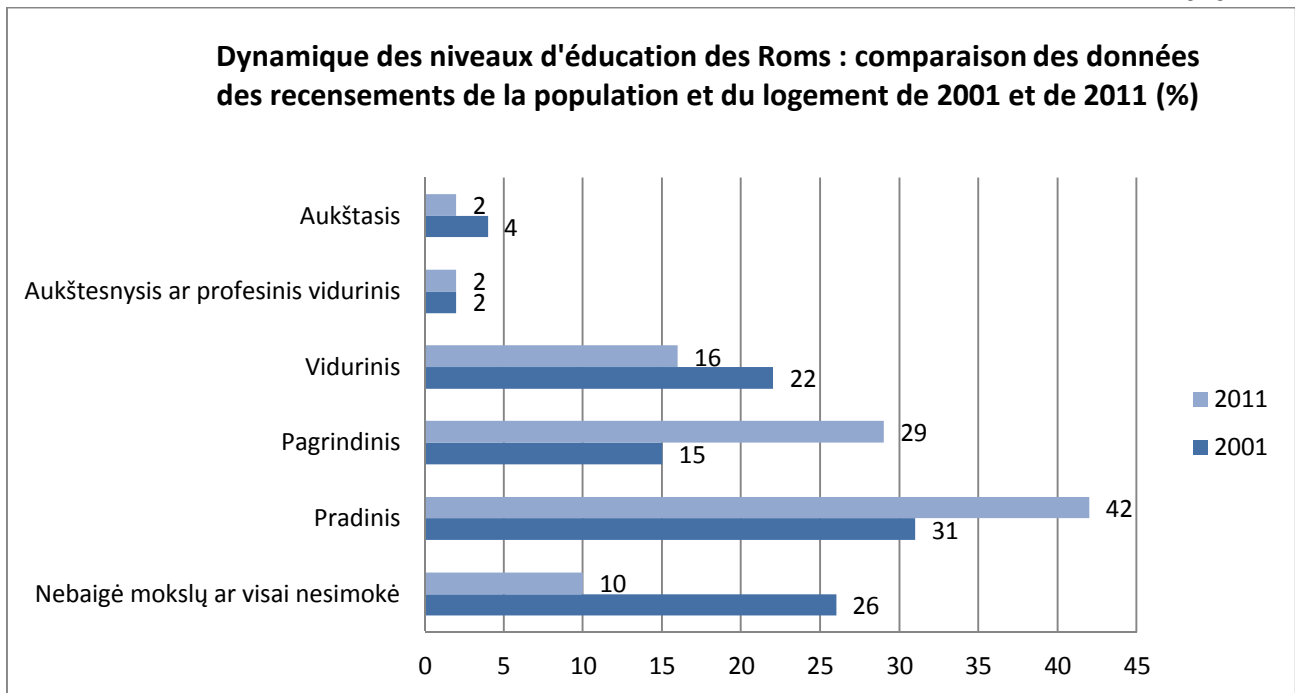
Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

La Lituanie a conclu des accords bilatéraux (y compris des accords intergouvernementaux et interinstitutionnels) sur la coopération culturelle avec 43 pays.

ANNEXES

Annexe 1



Source: Statistika Lietuva

/Enseignement universitaire

Enseignement dans des établissements universitaires ou l'enseignement professionnel secondaire

Enseignement secondaire

Enseignement général

Enseignement primaire

Abandon ou absentéisme scolaire

Information sur les émissions de télévision hebdomadaires pour/sur les minorités ethniques, diffusées par la chaîne de télévision nationale LRT KULTŪRA:

Lundi, 18:00-18:15: “Trembita” : émission pour les Ukrainiens vivant en Lituanie.

Mardi, 18:00-18:15: “Vilniaus albumas” (*Album Wilenski*) : émission culturelle et d’actualité en polonais, elle présente la coopération lituano-polonaise dans divers secteurs de la vie publique.

Mercredi, 18:00-18:15: “Rusų gatvė” (*Russkaja ulica*) présente les activités des organisations publiques russes, le dialogue culturel et les actualités.

Jeudi, 18:00-18:15: “Menora” : émission culturelle et historique des Juifs lituaniens, elle évoque aussi la vie quotidienne de la communauté juive de Lituanie.

Vendredi, 18:00-18:15: “Vilniaus sąsiuvinis” : émission en biélorussien pour les Biélorussiens lituaniens, elle présente des personnes intéressantes, la vie actuelle des Biélorussiens et les manifestations culturelles.

Toutes ces émissions sont rediffusées le samedi de 9h à 10h30.

Annexe 3

**INFORMATIONS SUR LES SERVICES/ASSISTANCE SOCIAUX OFFERTS PAR
LA VILLE DE VILNIUS
EN 2011-2013**

No.	Type de service/assistance	2011	2012	2013
1.	Assistance sociale aux familles (enfants), dont :	12 (31)	15 (43)	24 (80)
1.1.	Familles (enfants) à risque social	5 (13)	7 (24)	14 (52)
1.2.	Familles (enfants) démunis de compétences sociales	7 (18)	8 (19)	10 (28)
2.	Allocations uniques du budget municipal : montant individus (LTL)	-	14 910	14 2760
3.	Hygiène personnelle et services d'entretien (sauna)	-	1	4
4.	Assistance sociale aux enfants:			
4.1.	Repas gratuits familles	44	32	39
	enfants	77	65	70
4.2.	Aide financière pour l'achat de fournitures scolaires : Montant enfants (LTL)	75 11 700	53 8 268	58 9 048
5.	Aide alimentaire des stocks d'intervention aux personnes les plus nécessiteuses:			
	familles	53	33	64
	individus	163	120	161
6.	Aide en combustibles fossiles: Montant ménages (LTL)	105 17 000	-	-
7.	Aide au revenu: Montant individus (LTL)	301 624 833.76	322 473 269.04	327 477 703.60